CINQUIÈME ANNÉE. N° 6. 8 FÉVRIER 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 6 :

PRÉDICATION : **Pour le 2^e dimanche de Carême : Les grands besoins de l'heure présente (l'autorité). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indulgence en forme de jubilé aux pèlerins de Lourdes pour l'année 1883. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : N'y a-t-il qu'une oraison pour la messe de *Requiem* chantée ? — Comment se fait le suffrage de saint Pierre ? — Un camérier secret surnuméraire est-il prélat ? peut-il porter le mantelet ? son titre est-il perpétuel ? — Peut-on consacrer des hosties confectionnées depuis un mois et plus ? — Peut-on bénir du sel pour les aliments ? — Doit-on enterrer un fou adulte avec les cérémonies de la sépulture des petits enfants ? — Que peut-on demander au confesseur dans un procès de canonisation ? — Peut-on bénir un mariage pendant un service funèbre ? — Peut-on pour un même défunt chanter plusieurs messes de *Requiem* le même jour, dans la même église ? — Peut-on se servir d'une pale de couleur à la partie superieure ? — Les fidèles peuvent-ils pour la chandeleur apporter à l'église des cierges bénits de l'année précédente ? — Le curé peut-il selon qu'il le trouve mei leur donner la bénédiction ou avec le ciboire ou avec l'ostensoir ? — Un prêtre qui, arrivé à la communion, doute s'il a consacré le calice, fait-il bien de prononcer les paroles de la consécration ? — Saint Cyrille peut-il être placé au 9 février, fête de saint Canut ? — Le baptême est-il valide si on a omis le nom avant la formule, si l'on a versé l'eau à deux fois seulement ? — Le sacrilége local est-il mortel comme sacrilége toutes les fois qu'il l'est comme faute ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : A quelles conditions le ministre peut-il accorder des subventions aux cathédrales pour le bas-chœur ? — Une religieuse est-elle obligée de présenter son brevet à toute réquisition de l'inspecteur ? — La famille d'un défunt peut-elle traiter avec une société de pompes funèbres autre que celle qui s'est engagée avec la fabrique ? — Faut-il recourir au conseil d'Etat pour obtenir le paiement d'une indemnité due pour la desserte d'une annexe ? — Peut-on casser un testament olographe fait en faveur du confesseur d'une défunte antérieurement à sa dernière maladie ? — Peut-on imposer à la fabrique un corbillard communal ? — L'huissier qui présente une traite, quatre ou cinq jours après l'échéance, peut-il faire un protêt si l'on est absent ? — Une fabrique peut-elle s'abstenir de passer des baux pour n'avoir pas à en payer l'enregistrement ? — COURRIER DE L'UTILE : Moyen de reconnaître si des semences lèveront bien. — Recettes pour : détruire limaçons et limaces ; faire réussir des boutures ; guérir la dyssenterie des abeilles ; préparer l'huile à graisser les machines à coudre.**

REVUE LITTÉRAIRE.

A l'approche du mois de mars, consacré au glorieux saint Joseph, protecteur de l'Eglise universelle, nous croyons devoir reparler du beau livre que la « Société générale de Librairie catholique » vient d'éditer en son honneur. Nous le faisons au double point de vue de la piété et de l'art, dont les pages de ce vrai chef-d'œuvre sont le plus édifiant et le plus admirable assemblage.

Voici comment s'exprime un de nos confrères de la presse parisienne :

« La VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH, éditée par la maison Palmé, a dit le *Figaro*, est un livre appelé à faire sensation. Nous, nous disons : ce livre est appelé à un succès unique. Tout y est nouveau : arrangement, conception, exécution. L'encadrement rouge fait ressortir le charme et le fini des gravures. La poésie de la nature s'y mêle à la poésie et à la noblesse des attitudes. Comme nous le disait un très haut esprit doublé d'un grand écrivain, la suavité des scènes rappelle Angélique de Fiosole embelli de tous les raffinements de l'art moderne.

« Le directeur de la partie artistique et avec lui toute la pleïade des Yan'dargent, Scott, Chovin, Pirson, Fichot, semblent avoir assisté de *visu* aux scènes qui captivent le lecteur.

« L'arrivée des Rois avec l'entourage nombreux et toute la pompe asiatique, le désert avec ses effroyables solitudes. La vie humble de Nazareth avec son charme naïf. Enfin mille détails des mœurs égyptiennes et des lois hébraïques trahissent de profondes études et une grande science de la vie orientale. Quant au côté moral de ce livre, la grandeur du héros apparaît immédiatement. Cette belle figure des descendants des plus illustres patriarches, placée au seuil de la loi nouvelle comme des sphinx gardant l'entrée des temples, se révèle sublime de majesté. Cet homme juste abritant de son bras robuste, de sa dignité d'hon-

nête homme, de sa force virile la VIERGE annoncée dans tout l'univers, chez tous les peuples, dans toutes les religions, devient immense comme importance.

« Ce serviteur fidèle à qui est confiée l'œuvre du rachat appelle à lui tous les respects, car la Rédemption ne viendra précisément que s'il se trouve au sein de l'humanité une âme assez droite, un cœur assez vaillant pour que cette vierge, fleur du ciel, soit gardée du moindre souffle terrestre.

Voilà donc un livre qui, même au point de vue de l'imagination, est des plus piquants; car il oppose aux héros de conventions le véritable héroïsme et prouve qu'il y a autant de valeur à tenir en main par sa volonté ces cinq coursiers qu'on nomme les sens, qu'à vaincre l'ennemi sur un champ de bataille.

« Quant aux souffrances de ce monde pour eux, quel livre incomparable; quelle est la créature abandonnée de tous qui ne trouve un baume à ses peines en suivant les recherches inutiles de ce pauvre saint Joseph et de la sainte Vierge ne trouvant un refuge que dans une étable dans un moment si solennel de leur vie.

« Quel est l'ouvrier, si chargé du poids et du labeur du jour, qui ne sente la fraternité qui le lie à cet homme qui devra porter à travers la sollitude du désert la responsabilité du salut de la Vierge et de l'Enfant? L'ennemi est partout; le secours nulle part. Voilà vraiment entre ceux qui luttent et qui souffrent et notre héros, voilà de la fraternité, non pas celle qui se peint sur les murs, mais une fraternité qui fait battre le cœur aux mêmes angoisses et tressaillir l'être sous les mêmes impressions.

***

Mentionnons ensuite un charmant volume elzévirien, titre rouge et noir, format in-32, portant le titre suivant : LE SECRET DU SALUT ou LA PRÉSENCE DE DIEU et les ORAISONS JACULATOIRES *d'après saint François de Salles*.

Deux parties. La *première*, consacrée à « la Présence de Dieu, » comprend neuf chapitres : 1° que Dieu est partout, 2° importance de l'exercice de la présence de Dieu, 3° moyen de se mettre en la présence de Dieu, 4° sentiments que la pensée de Dieu excite mutuellement dans nos cœurs, 5° principales raisons pour lesquelles on se met en la présence de Dieu, 6° différence entre se tenir et se mettre en la présence de Dieu, 7° qu'il ne faut pas confondre la présence de Dieu avec le sentiment de cette présence, 8° douceur de la pratique de la présence de Dieu, 9° exhortation à pratiquer fidèlement le saint exercice de la présence de Dieu.

La *deuxième partie*, qui a pour sujet les « oraisons jaculatoires, » contient huit chapitres : 1° Nécessité de la prière, 2° Utilité des oraisons jaculatoires, 3° source des oraisons jaculatoires, 4° manière de faire les oraisons jaculatoires, 5° facilité de l'exercice des oraisons jaculatoires, 6° Toutes les créatures nous invitent à nous élever à Dieu, 7° les oraisons jaculatoires peuvent suppléer aux longues prières, surtout pendant les maladies, 8° qu'il faut faire souvent des oraisons jaculatoires.

Comme couronnement du volume, l'auteur l'a terminé par une « Prière filiale de saint François de Sales à la très-sainte Vierge. »

Nous ne saurions mieux en faire l'éloge qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs les deux approbations qu'on y lit en tête :

Évêché d'Annecy, (20 octobre 1882).

Encouragé par un premier et très-légitime succès, l'auteur de « l'Etudiant chrétien à l'Ecole saint François de Sales, » a voulu faire, dans un autre ordre d'idées, une nouvelle application du même procédé : il a réuni dans un petit volume, tous les passages écrits de notre Docteur qui ont trait à l'exercice de la sainte Présence de Dieu et aux Oraisons jaculatoires; il a classé de la plus heureuse façon ces divers fagments, et il nous offre une parole du Saint qui semble avoir été proférée tout d'un trait, il nous donne un véritable traité sur ces vérités de la foi et sur ces exercices de la piété.

Nous approuvons ce travail; nous exhortons tous ceux à qui il sera donné de le rencontrer, de le faire connaître, de procurer le même bien à leurs frères dans la foi et de leur communiquer un enseignement que l'auteur du recueil appelle avec toute raison le SECRET DU SALUT.

† LOUIS, évêque d'Annecy.

Évêché de Nevers, (18 octobre).

Il m'est agréable de constater que saint François de Sales tient école de doctrine et de piété parmi ses missionnaires. Votre SECRET DU SALUT peut prendre une place méritée à côté de l'ART D'UTILISER SES FAUTES.

« Tout le malheur, ô mon Dieu! s'écriait sainte Thérèse, vient de ce que nous ne comprenons pas assez combien vous êtes proche de nous. Nous agissons comme si vous étiez fort éloigné. » Et la séraphique sainte recommandait instamment de chercher Dieu en dedans de soi-même et de ne se séparer jamais, par l'esprit et par le cœur de cette divine compagnie.

Vous ne vous étonnez pas, mon Révérend Père, que je cite sainte Thérèse; nous venons de célébrer le troisième centenaire de sa précieuse mort, et tandis que je lisais votre excellent petit volume, j'étais frappé des similitudes que je rencontrais entre les pensées de celle qu'on appelée quelquefois le Docteur de l'Oraison et les enseignements de notre grand Docteur de la piété.

Votre livre, composé tout entier d'extraits bien faits et judicieusement choisis dans les œuvres de saint François de Sales, donne le moyen de réaliser la recommandation de sainte Thérèse. Par le souvenir habituel de la présence de Dieu, on restera toujours en sa sainte compagnie, et par la pratique des oraisons jaculatoires, le cœur s'échauffera et se remplira d'amour pour l'Hôte divin qui veut y demeurer. Au reste, l'usage des oraisons jaculatoires est le complément nécessaire de la pratique de la présence de Dieu et peut seule en tirer tout le profit spirituel : « Ces saints exercices lançant et jetant continuellement nos esprits en Dieu, y portent ensemble toutes nos actions.

Les titres mêmes de vos chapitres contribuent à mettre en relief et à préciser la belle doctrine de saint François de Sales. On trouve dans les pages choisies et publiées par vous, la grâce ordinaire du langage du saint évêque de Genève, avec une grande netteté de détails pratiques et de conseils utiles.

Je souhaite donc à votre petit livre beaucoup de lecteurs qui le conservent sous la main et s'en servent souvent comme d'un manuel de la présence de Dieu. — † ETIENNE, évêque de Nevers.

1 joli volume elzévirien de IX-147 p. Prix 1 fr.

PRÉDICATION.

POUR LE 2e DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE (L'AUTORITÉ).

> Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo. (Rom. XIII, 1.)

On le dit de toutes parts : l'autorité est diminuée, l'autorité menace de disparaître. Que voyons-nous en effet? Partout et à tous les degrés de la hiérarchie sociale, l'autorité est méconnue, haïe, méprisée. Le père dans la famille, le magistrat dans la cité, le commandant dans l'armée, le chef dans l'État et le Pontife dans l'Église ne sont plus entourés de ce respect et de cette déférence qui faisaient autrefois la gloire des supérieurs et des subordonnés. Aujourd'hui, beaucoup d'hommes qui semblent voués au désordre se font un jeu de détruire le prestige dont l'autorité a besoin pour opérer le bien. Aujourd'hui, une licence de parole qu'on n'avait jamais vue et une presse coupable travaillent à anéantir la notion du respect. Aujourd'hui, on croit sentir dans l'air comme un souffle d'indépendance qui pousse presque invinciblement l'homme à mépriser tout ce qui est élevé et à secouer le joug de tout ce qui le gêne; on croit entendre comme la voix d'une raison en délire qui répète le cri de l'ange déchu : *Non serviam;* plus d'autorité, plus de soumission: ni Dieu, ni Maître! En face de ce désordre, je voudrais relever à vos yeux la grande figure de l'autorité dépouillée de son prestige et découronnée de sa gloire, en vous rappelant ses titres de noblesse, et les droits qu'elle possède à notre respect, à notre amour et à notre soumission.

I

L'autorité, qu'est-ce donc? Serait-ce quelque chose d'arbitraire et de pure convention au sein des familles et des sociétés? Serait-ce une de ces opinions reçues, un de ces vieux préjugés que l'ignorance fait naître et entretient dans l'esprit des masses, mais que le premier souffle de liberté dissipe comme un vain songe? Oh! non, l'autorité, c'est ce qu'il y a de plus grand dans le monde, le principe vital de toute famille et de toute société, elle est une chose divine. Dieu eût pu créer l'homme fort, capable de se suffire à lui-même; sa sagesse en disposa autrement. Il fit l'homme faible et enfant. Dès lors, placé sous la multiple dépendance des éléments qui l'entourent, l'homme a besoin de secours, d'aliments et de protection. Dieu établit la société, et la société ne pouvant subsister au milieu d'intérêts divers et de nécessités communes sans être réglée et gouvernée, il rendit indispensable l'autorité, cette force qui relie les hommes entre eux et les maintient dans l'ordre et le devoir, ce quelque chose d'essentiel, qui est avant tout, qui est partout, qui est toujours, ce quelque chose enfin dont la non-existence ne peut se concevoir. Car, qu'est-ce qu'un corps qui n'a pas sa tête? Si bien organisé que vous le supposiez, ce n'est qu'un cadavre. Tel est le sort d'une société qui n'est pas gouvernée, qui ne possède pas une autorité vivante et agissante. C'est l'anarchie, la confusion, le malheur et la ruine. Alors se réalise la parole de Bossuet : « Où tout le monde veut faire ce qu'il veut, nul ne fait ce qu'il veut; où il n'y a point de maître, tout le monde est maître ; où tout le monde est maître, tout le monde est esclave. » — A ce témoignage de la raison s'ajoute celui de l'Esprit-Saint lui-même : « Il n'y a point de puissance, point d'autorité qui ne vienne de Dieu, *non est enim potestas nisi a Deo.* » Oui, telle est la grandeur de notre nature, qu'un homme, quelle que soit sa supériorité, n'a pas le droit de commander à un autre homme en vertu de sa propre autorité. Il lui faut pour cela un mandat divin. Pour que j'incline ma volonté devant lui, il faut que je reconnaisse en lui un rayon de l'autorité souveraine qui règne au ciel. Voilà l'autorité, un reflet de Dieu en qui elle a son principe, une participation de sa souveraineté infinie, la plus haute manifestation de Celui qui se plaît à rendre sensibles dans les créatures visibles ses invisibles attributs!

Dans la famille, si le père exerce une autorité morale sur son enfant qu'il peut bien appeler la chair de sa chair, l'os de ses os, mais qui n'en est pas moins d'une nature égale et identique à la sienne, c'est que Dieu en partageant avec lui les pouvoirs de la paternité, l'investit des droits attachés à cet auguste ministère. De même dans la société civile, si les peuples s'inclinent avec respect devant la volonté de leur chef et devant la loi qu'il promulgue, c'est que pour eux cette volonté n'est que l'instrument de la volonté divine, et cette loi un oracle et comme un écoulement de la loi éternelle. Magnifique doctrine dont la vérité et la beauté ressortent davantage encore si de l'ordre civil nous passons à l'ordre religieux. A l'origine de l'autorité civile, nous pouvons trouver le droit de naissance, le prestige de hauts faits d'armes, ou bien, si vous le voulez, le choix des peuples; mais rien de pareil à l'origine de l'autorité religieuse. Elle est le fait d'un acte direct et immédiat de la volonté de Dieu : « *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra.* Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc et enseignez toutes les nations, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai ordonné. Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise. » Voilà l'origine de l'autorité religieuse. Ni la nature, ni l'humanité n'y sont pour rien. Ni la fortune, ni le génie, ni même la sainteté n'en désignent les représentants. Elle dérive toute entière de Dieu et de Dieu seul par l'oracle et par l'intermédiaire du Verbe incarné.

II

L'autorité est une chose divine, quel enseignement noble et simple à la fois! Mais si telle est la grandeur de l'autorité, de quel respect, de quel amour et de quelle obéissance ne devons-nous pas l'entourer? C'est ce qui me reste à vous développer.

I. Le respect, voilà notre premier devoir envers l'autorité. Devoir imprescriptible : car si quelquefois on peut lui refuser l'affection, on ne peut jamais lui refuser le respect. Dans un cas extrême, il sera permis de résister à l'autorité, il n'est jamais permis de l'insulter. En passant donc devant les dépositaires de l'autorité, de quelque nom qu'ils s'appellent, père, maître, prêtre, magistrat, inclinons-nous toujours avec déférence, saluons cette image du Créateur qui resplendit en eux et nous apparaît sous une forme humaine. Sans doute, bien des défauts, des vices peut-être déparent cette image, mais malgré ces défauts, malgré ces vices, cette image est toujours là vivante et réclamant sans cesse le tribut de notre vénération. C'est ce qu'avaient compris les premiers chrétiens. Toute puissance vient de Dieu, disait saint Paul, et la puissance d'alors, c'était la plus vile et la plus cruelle qui se soit jamais vue. — Honorez les princes, disait saint Pierre; et quand on songe que ces princes s'appelaient Tibère, Néron, Caligula, on ne peut qu'admirer la supériorité de ces chrétiens qui, perdus dans l'immensité des provinces impériales, surent reconnaître Dieu sous les vices les plus honteux, comme l'or mêlé à la plus grossière argile, et concilier le respect des empereurs avec le respect d'eux-mêmes. Rappelons-nous ces exemples, et si parfois l'autorité s'égare, si ses scandales sont publics, si sa conduite ne répond pas à sa dignité, oh! respectons-la encore, respectons-la toujours, car toujours elle est l'image de Dieu.

II. Avec le respect nous devons à l'autorité amour et reconnaissance. Et comment les lui refuser, si nous considérons qu'elle n'existe que pour nous, qu'elle est notre bien et non celui de l'homme qui commande, et qu'elle n'est entre ses mains qu'un instrument pour nous être utile. Tout supérieur est pour nous un bienfaiteur et non pas un ennemi. Mais hélas! trop souvent, dans un grand nombre d'hommes, la prévention servie en cela par la passion et par la perversité s'accoutume à voir dans l'autorité son propre mal, et ils ne la subissent tout au plus que comme un mal nécessaire. Ils s'arrêtent à cette impression, ils l'entretiennent et ils s'en vont en répétant avec le personnage de la fable : « Notre ennemi c'est notre maître. » Mais ont-ils réfléchi un seul instant, ces hommes? ont-ils approfondi la nature et les utilités de l'autorité? Quelle institution plus féconde en bienfaits, plus intéressée à notre bonheur et plus apte à nous le procurer? Que deviendraient, sans l'autorité, et le bien des individus, et la paix des familles, et l'ordre public et la gloire des nations?

III. L'obéissance enfin est un devoir non moins sacré envers l'autorité. L'autorité agissant dans son droit et statuant sur des matières qui sont de son ressort, il y a pour tous les inférieurs, obligation réelle de se soumettre, obligation de conscience. Le droit de commander suppose nécessairement le devoir d'obéir. Refuser de se soumettre, c'est violer le droit, c'est nier l'autorité. Entendez saint Paul nous traçant dans ses admirables épîtres le devoir de l'obéissance : Enfants, dit-il, obéissez à vos parents dans le Seigneur, car c'est une chose juste (Eph. VI, 1). — Serviteurs, obéissez a vos maîtres.... comme au Christ (Eph. VI, 5). — Et ailleurs : Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures, car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi de Dieu (Rom. XIII, 1). Obéissez non seulement par la crainte du châtiment, mais par un principe de conscience, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*. Voilà bien l'obéissance prescrite à tous. Et à tous, l'Apôtre donne la raison de cette obéissance : l'origine divine de l'autorité. En pourrait-il être une plus déterminante? Dieu s'incarnant dans l'autorité, toujours Dieu qui commande dans le père, dans le maître, dans le chef de l'État. Oserions-nous lui résister en face? Je sais bien que dans la pratique, cette doctrine peut sembler dure à l'orgueil; mais la grâce de Dieu n'est-elle pas toujours là pour nous soutenir? Le Dieu qui commande n'est-il pas aussi le Dieu qui nous fortifie? Je sais aussi que nous ne manquons pas de trouver mille prétextes apparents pour nous dispenser d'obéir. Nous aimons souvent, par exemple, à nous rejeter sur les fautes de nos supérieurs. Quelle raison! Comme si la vertu privée du prince, du magistrat, constituait à elle seule toute son autorité; comme si ces fautes pouvaient l'en dépouiller? N'exécutons-nous pas avec une égale fidélité les ordonnances du médecin, que celui-ci soit malade ou en bonne santé? Écoutez Notre Seigneur : Sur la chaire de Moïse, sur la chaire de vérité sont assis les Scribes et les Pharisiens, c'est-à-dire des orgueilleux, des hypocrites, des hommes pleins d'eux-mêmes; pourtant, ajoute Jésus, faites toujours ce qu'ils vous disent, car ils savent encore vous commander le bien qu'ils ne font pas (Math. XXIII, 2, 3). Mais, dites-vous, l'autorité peut se tromper et commander le mal. Cela est faux, s'il s'agit de l'autorité ecclésiastique, puisque Dieu l'a couverte à son sommet par le privilége de l'infaillibilité. Si c'est de l'autorité temporelle que vous parlez, il est vrai qu'elle n'est pas infaillible. Il peut arriver et il arrive parfois qu'elle commande des choses injustes et contraires à la loi de Dieu. Alors, si la chose est manifeste et certaine, et dans ce cas seulement, vous ne devez pas obéir; mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes. C'est ainsi que votre obé is

sance, parce qu'elle est chrétienne, défie toute tyrannie. Prompte à tous les sacrifices, il n'y en a qu'un qu'elle ne doit pas faire, celui de ses devoirs envers Dieu. Ainsi la servitude n'est pas possible chez le chrétien. On peut l'asservir extérieurement, mais aucun pouvoir ne peut enchaîner sa conscience. Vous lui commanderez des choses justes, vous le trouverez docile à vos ordres, car en vous servant, c'est Dieu qu'il sert. Au contraire, touchez-vous à la cause du Christ, à la cause de sa sainte Église, à la cause de la foi : attendez-vous à des résistances invincibles. Onze millions de martyrs vous disent assez ce que c'est que cette forteresse de la conscience chrétienne. Quelles que soient vos menaces, à toutes vos injonctions injustes, il répondra par le victorieux *Non licet* des apôtres : cela n'est point permis !

Dans les jours troublés que nous traversons, où personne ne voudrait obéir, où chacun voudrait dominer, ou se gouverner soi-même, il nous importe de nous rappeler la vraie notion de l'autorité et nos devoirs envers elle. Au milieu des ruines accumulées par notre siècle d'indépendance et de fausse liberté, reconnaissons que quelque chose nous manque, ce quelque chose que Dieu a mis à la base de tout, comme une image de lui-même et pour tenir sa place sur la terre : une autorité respectée, aimée, obéie. Inclinons-nous profondément devant cette noble figure de l'autorité, toujours et partout où nous la rencontrerons : dans la famille, devant les tribunaux, dans l'État, dans l'Église. Une autorité respectée, aimée et obéie de tous, c'est là le secret de la prospérité d'un peuple, c'est la condition de notre tranquillité ici-bas, ce sera aussi le gage assuré de notre récompense éternelle.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Indulgence extraordinaire, en forme de Jubilé, accordée à tous les fidèles qui pendant l'année 1883, *feront un pèlerinage à N.-D. de Lourdes.*

TARBIEN.

Reverendissimus Dominus Episcopus Tarbien., sub cujus diœcesi exstat percelebre Beatæ Mariæ Virginis Sanctuarium *de Lourdes* vulgo nuncupatum, exposuit, mox adveniente 1883, recurrere vigesimum quintum annum, a quo initium duxerunt insignia prodigia, quæ ipsius Deiparæ intercessione a Deo patrata feruntur, unde ortus est frequentissimus populorum undique advenientium ad præfatum sanctuarium concursus. Quo itaque solemnius ac spirituali præsertim bono Christifidelium utilius, recoli valeat hujusmodi anniversaria commemoratio, quæ fundatione novæ ecclesiæ sub Sanctissimi Rosarii titulo, aliisque festivis significationibus cohonestanda est, Rmus idem Episcopus humillimas sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII porrexit preces, expostulans ut Indulgentiam plenariam ad instar Jubilæi elargiri dignaretur favore cunctorum utriusque sexus Christifidelium, qui intra totum proximum annum 1883 prædictum sanctuarium piæ peregrinationis causa petierint.

Sanctitas porro Sua, referente me infrascripto Sacræ Rituum Congregationis Præfecto, has preces peramanter excipiens, expetitam Indulgentiam, *una tantum vice* lucrandam, benigne concedere dignata est, sub sequentibus tamen conditionibus, nimirum :

I. Ut a quolibet eorumdem Christifidelium sacellum seu crypta Beatæ Mariæ Virginis ter visitetur, ibidem devote recitando juxta mentem Sanctitatis Suæ in unaquaque visitatione tertiam Rosarii, seu Coronæ precatoriæ Beatæ Mariæ Virginis partem ;

II. Ut ipsi sacramentalem confessionem peragant, atque ad sacram synaxim accedant;

III. Ut ab iisdem aliqua juxta proprias vires eleemosyna erogetur pro edificatione ecclesiæ in honorem Deiparæ Virginis sub titulo Sanctissimi Rosarii.

Hæc autem indulgentia animabus in Purgatorio detentis in forma Ecclesiæ consueta applicari poterit. Valituro præsenti indulto absque ulla apostolici brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

D. CARDIN. BARTOLINUS, *S. R. C. Præf*
LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secret.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Encore un mot sur la messe de *Requiem*. Vous soutenez toujours qu'il n'y a qu'une seule oraison quand la messe de *Requiem* est chantée. Alors il faudrait donc dire la prose ?

R. — Oui, car les Rubriques générales du Missel, titre V, n. 4, sont formelles.

Q. — S. Pierre est titulaire de mon église. Comment dois-je faire au suffrage ? Quelle antienne, quel verset, quelle oraison ?

R. — Vous devez vous contenter du suffrage commun, c'est-à-dire du suffrage des SS. Pierre

et Paul. Ce point a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites en 1621 et en 1743.

Q. — Un de nos abonnés de Pologne nous demande :
1° Si un camérier secret surnuméraire est prélat et s'il peut signer ainsi ;
2° S'il peut porter un mantelet ;
3° Si le titre est impérissable.

R. — Ad I. Oui, les camériers secrets surnuméraires sont vraiment prélats ; par conséquent ils peuvent prendre ce titre dans leur signature.

Ad II. Ils peuvent porter le *Mantellone*. Ces camériers forment même une des nombreuses catégories de prélats connus sous le nom générique de Prélats de Mantellone.

Il y a encore des Prélats d'un ordre supérieur, qui se divisent également en plusieurs catégories et qui sont connus sous le nom de Prélats de *Mantelletta*. Ce *Mantelet* qui est plus court que le Mantellone, ne peut pas être porté par les prélats de Mantellone.

Ad III. Le titre de camérier ne dure que pendant la vie du pape régnant. A la mort du pape qui les a nommés, ils cessent d'appartenir à la prélature romaine.

Q. — 1° On doit renouveler tous les 15 jours les hosties qui sont dans le tabernacle. Dans notre canton, il y a à l'hôpital du chef-lieu un dépôt d'hosties faites par les Carmélites. L'hôpital ne reçoit ces hosties qu'une fois par mois. Elles peuvent donc avoir 5, 6, 7, 8 semaines quand on les fait prendre. On peut les garder encore 15 jours, des semaines... Elles se conservent très bien. L'archiprêtre et les autres curés s'en servent dans ces conditions. On ne peut pas s'en procurer ailleurs. Que faire ?

R. — Ad I. La règle n'est pas de renouveler les saintes hosties *tous les quinze jours*, comme le dit notre vénéré correspondant, mais plus souvent; au moins une fois la semaine, dit le Cérémonial des Évêques, *saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur ;* au moins chaque semaine ou environ, dit la Congrégation du Concile, *singulis saltem hebdomadibus aut circiter ;* et certainement on ne doit jamais dépasser quinze jours. Il y a donc lieu de modifier votre principe : On doit renouveler les hosties tous les 15 jours.

Maintenant, les hosties que l'on consacre peuvent-elles avoir été confectionnées depuis 7, 8, 9, 10 semaines, et quelquefois plus, quand on les consacre ? L'Église n'a jamais donné de règle précise sur ce point; mais le peu qu'elle dit n'est certainement pas conforme à la pratique signalée. Le Rituel romain demande que les hosties que l'on consacre soient récentes : « Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ sint recentes. » Or peut-on dire que des hosties qui ont 7, 8, 9, 10 semaines sont récentes ? Non, aucun auteur sérieux ne le dira. Par conséquent la pratique de ces églises est contraire à la rubrique.

On nous objecte que ces hosties « se conservent très-bien. » En êtes vous bien sûr ? Êtes vous bien sûr qu'il ne se produit pas dans l'hostie une certaine altération invisible. Il suffit même, d'après l'opinion commune des canonistes, qu'il y ait péril d'altération ou corruption pour constituer une obligation grave de renouveler les saintes espèces.

Supposons même qu'il n'y ait ni altération ni danger d'altération, on devrait encore se servir d'hosties fraîches à raison de la vénération due au Très-Saint Sacrement.

Nous n'hésitons donc aucunement à condamner cette coutume comme contraire à la rubrique et au respect dû à la sainte Eucharistie.

Mais que faire, ajoute notre correspondant? on ne peut pas s'en procurer ailleurs. Si vous ne pouvez pas vous en procurer ailleurs, faites-en prendre beaucoup plus fréquemment, ou bien confectionnez-en vous même ; car votre coutume est mauvaise.

Q.— Peut-on bénir du sel pour mettre dans les aliments ? Si oui, quelle formule prendre ?

R. — Assurément on peut bénir du sel pour mettre dans les aliments. Quant à la formule à prendre, le Rituel romain n'en a pas qui soit propre au sel. Mais il en a une générale pour toute espèce de nourriture. Elle se trouve dans le Rituel sous ce titre : « Benedictio ad quodcumque comestibile. »

En outre, le supplément au Rituel romain donne une formule de bénédiction qui a pour titre « Benedictio ad omnia, » et qui peut être employée par tous les prêtres pour toutes les choses qui n'ont pas de bénédiction spéciale dans le Rituel romain. On peut donc aussi l'employer.

Q. — Peut-on enterrer avec les mêmes cérémonies que les petits enfants un fou adulte qui n'a jamais eu l'usage de la raison ?

R. — On peut et on doit enterrer ces fous adultes avec le même cérémonial que les petits enfants, car la raison est la même. C'est d'ailleurs l'enseignement commun des canonistes.

Q. — Que peut-on demander au confesseur d'un serviteur de Dieu dans le procès de la canonisation ?

R. — On peut lui demander tout ce que l'on juge expédient pour instruire la cause du serviteur de Dieu; mais le confesseur ne peut absolument rien révéler de ce qui touche au sceau sacramentel. Ainsi, il peut bien faire connaître les révélations ou autres grâces merveilleuses que le serviteur de Dieu lui a manifestées dans sa confession et qui n'appartiennent pas à la matière de la confession ; ce qui a lieu lorsque le serviteur de Dieu révèle ces dons surnaturels en vue de faire connaître entièrement l'état de sa conscience.

Mais le confesseur ne le pourrait plus si le pénitent avait révélé ces grâces pour mieux déclarer quelque péché, par exemple son ingratitude envers Dieu qui l'avait honoré de faveurs extraordinaires. Telle est l'explication donnée par Benoit XIV, dans son ouvrage sur la canonisation des saints, liv. III, chap. VII.

Q. — 1° Peut-on, pendant un service funèbre, bénir un mariage, lorsqu'on ne peut renvoyer ni l'un ni l'autre sans de sérieux inconvénients?

2° Plusieurs prêtres peuvent-ils, *in eâdem ecclesiâ, eodem die, et pro eodem defuncto*, chanter la même messe de *Requiem?*

R. — Ad I. Ces deux fonctions peuvent s'accomplir en même temps par deux prêtres; mais il importe qu'elles aient lieu à des distances assez grandes pour ne pas se gêner mutuellement.

Ad II. Plusieurs prêtres peuvent chanter la même messe de *Requiem,* le même jour, dans la même église, si toutefois les messes privées de *Requiem* sont permises; car dans les jours où sont prohibées les messes privées de *Requiem,* on n'en peut chanter qu'une seule pour le même défunt, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 2 septembre 1741, n. 4119, ad 4, et bien d'autres fois encore.

Dans les jours où sont prohibées les messes privées de *Requiem,* on ne pourrait chanter plusieurs messes de *Requiem* qu'autant qu'on aurait des titres particuliers; par exemple, au jour même de la mort d'un membre d'une confrérie ou d'une congrégation religieuse, on pourrait dans l'église de la confrérie ou dans tous les monastères de la congrégation religieuse chanter une autre messe de *Requiem,* pourvu qu'il n'y eût pas ce jour-là une fête de 1re ou de 2e classe ou un empêchement semblable. Si l'on n'a pas de titre particulier, on n'en peut chanter qu'une dans les jours où sont prohibées les messes privées.

Q. — Prière à l'*Ami du clergé* de me dire s'il n'est pas contraire à la rubrique de se servir pour le Saint-Sacrifice d'une pale recouverte en couleur et surtout en noir à sa partie supérieure.

R. — La volonté de l'Eglise est que la pale soit de couleur blanche. En effet, 1° la rubrique du Missel exige qu'elle soit de lin : « ... et eam (patenam) tegit parva Palla linea...; » et le lin est de couleur blanche.

Un décret du 15 mai 1819, approuvé par Sa Sainteté le 18 du même mois, porte que les amicts, aubes, nappes, corporaux, purificatoires et *pales* ne seront confectionnés qu'avec du lin ou du chanvre; il prohibe toute autre matière, lors même qu'elle serait aussi propre, aussi blanche, aussi solide; il donne pour motifs que cette matière a toujours été employée depuis le commencement de l'Eglise, *ab Ecclesiæ primordiis,* et qu'elle a été choisie pour des raisons mystiques, *ob reales et mysticas significationes*. Or le lin et le chanvre sont de couleur blanche.

3° Enfin la pratique de Rome et de l'Italie est entièrement conforme à la tradition et aux décisions du Saint-Siége.

Concluons donc avec Mgr de Conny : « Il est contre l'esprit de son institution (de la pale) et contre les décrets formels de la Congrégation des rites, de l'orner de soie et d'or, même dans la partie supérieure. On tolère cependant qu'on la compose d'un mince carton introduit entre deux toiles; mais au fond, la pale la plus convenable, c'est la plus simple, c'est celle qu'on peut le plus aisément purifier, c'est celle qui consiste dans une double toile empesée, d'une dimension à ne pas dépasser la patène que par ses angles. » (Petit cérémonial romain, chapitre IV, des linges d'Eglise.)

On nous objectera peut-être un décret du 10 janvier 1852 pour le Mans, en vertu duquel on pourrait permettre, *posse permitti,* dans la partie supérieure de la pale, la soie ou une autre étoffe, quelle que soit la couleur, sauf le noir. Cette réponse, que nous avons lue dans divers ouvrages, ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets de la sacrée Congrégation des rites, elle ne peut pas être suivie. Il faut s'en tenir à la rubrique, confirmée elle-même par les décrets du 22 janvier 1701 et du 15 mai 1819 et par la pratique constante de Rome et de l'Italie. Servons-nous d'une pale en lin ou en chanvre, et toujours blanche.

Si nous en avons d'autres, remplaçons-les dès qu'elles seront consumées. C'est la décision du Saint-Siége dans le décret de 1819 indiqué plus haut.

Q. — L'*Ami du clergé,* c'est bien là le nom qui convient à votre excellente revue. Que de services, en effet, elle rend aux ecclésiastiques, par la solution des cas divers que vous faites passer sous leurs yeux. Priez vos éminents casuites de vouloir bien ajouter la solution des cas ci dessous :

1° Le jour de la Purification ou Chandeleur, quelques personnes font bénir des chandelles ; d'autres ne le font pas, mais elles apportent celles qu'elles ont fait bénir l'année précédente. Est-il nécessaire que chaque fidèle, à la messe et cérémonie de cette fête, ait un cierge à la main ; celui qui l'a fait bénir auparavant doit-il le laisser chez lui et assister à l'office sans cierge?

2° J'ai lu dans l'*Ami du clergé* que lorsqu'on donnait la bénédiction avec le Saint-Ciboire seulement, le célébrant pouvait se contenter de revêtir son surplis avec l'étole sans prendre la chape. Puis-je donner la bénédiction avec le Saint-Ciboire les dimanches simples, me servant de l'ostensoir les dimanches un peu solennels ou les grandes fêtes. M'est-il facultatif de me servir du Saint-Ciboire ou de l'Ostensoir, selon que cela me sera plus commode ou selon le degré de la fête du jour?

3° Un prêtre qui célèbre la sainte Messe, arrivé au moment où il va communier, est soudain troublé par la pensée qu'il n'a peut-être pas fait la consécration du calice. Dans le doute, il prononce aussitôt et sous conditions les paroles de la consécration du vin. Agit-il licitement?

Ad I. Régulièrement, les cierges que les fidèles apportent à l'église le jour de la Purification ne sont pas encore bénits; la rubrique le suppose.

Toutefois on ne peut condamner les personnes qui apportent des cierges déjà bénits, parce qu'en ce beau jour de fête, il n'y a pas seulement la cérémonie de la bénédiction des cierges, mais encore une procession, puis le saint sacrifice de la messe. Or il convient de porter un cierge pendant la procession, et à certains moments de la messe; et ce cierge, pour avoir été bénit avant ce jour de fête, n'en présente pas moins des significations admirables, et n'en apporte pas moins des fruits abondants de salut.

Y a-t-il obligation pour tous les fidèles d'avoir,

à la procession et à la messe, un cierge à la main? Non; l'Eglise ne l'exige pas; mais il est bon de conseiller cette pratique, à raison des avantages temporels et spirituels qui y sont attachés. Et les personnes qui possèdent un cierge, fût-il bénit dès l'année précédente, ne doivent pas manquer de l'apporter pour la procession et la sainte messe.

Ad II. Un prêtre peut-il donner la bénédiction du Saint-Sacrement les dimanches simples, et réserver la bénédiction avec l'otesnsoir aux dimanches plus solennels et aux grandes fêtes? Ce n'est pas aux prêtres ni aux curés à régler ce point, mais seulement aux évêques, et l'on doit s'en tenir aux règles fixées par l'autorité. Si l'autorité diocésaine n'avait pas fait des prescriptions à ce sujet, ce qui nous etonnerait beaucoup, il faudrait s'en tenir à la coutume.

Ad III. Un prêtre qui célèbre la sainte messe, et qui, au moment où il va communier est soudain troublé par la pensée qu'il n'a peut-être pas consacré le vin du calice, a recommencé aussitôt la consécration du vin, a-t-il bien fait?

Si son doute ne repose que sur un défaut de réminiscence, ou sur quelque autre motif non fondé, comme il paraît, puisque la pensée du doute ne lui vient qu'au moment de la communion, il eût bien fait de se mettre au-dessus.

Si son doute reposait sur quelque raison sérieuse, il aurait dû s'assurer du fait, par exemple en appelant auprès de lui le servant de la messe et lui demandant si l'on a fait l'élévation de l'hostie et du calice. Si le servant eût répondu affirmativement, le célébrant aurait dû continuer la messe sans recommencer la consécration, parce qu'il est à peu près impossible que le célébrant ait fait les génuflexions et autres cérémonies sans prononcer les paroles qui les accompagnent toujours. Si on contraire le servant eût répondu négativement, le célébrant aurait dû recommencer la consécration.

Mais il importe de faire remarquer à notre honorable correspondant qu'il ne suffit pas de dire les paroles de la consécraton, mais qu'on doit reprendre plus haut, à *Simili modo*, ainsi qu'on peut le voir dans les rubriques du Missel au chapitre *De defectibus*...

Q. — Dans notre diocèse on observe dès cette année les prescriptions du bref *Nullo unquam tempore*. Or le rédacteur de notre ordo n'a pas placé saint Cyrille le 9 février où nous honorons saint Canut, semidouble *ad libitum*. Pouvons-nous le suivre?

R. — Vous le pouvez et le devez; d'abord parce que le souverain Pontife, par une concession postérieure au Bref *Nullo unquam*, a permis de placer les nouveaux saints aux premiers jours libres dans les calendriers particuliers : « nova officia... assignari poterunt diebus proxime insequentibus vacuis in iis calendariis particularibus in quibus alia Officia jam affixa illis diebus repeririuntur, sicut pro calendario Urbis provisum fuit; » ensuite, parce qu'en règle générale il n'est jamais permis de replacer, d'une manière fixe, un office dans un jour de fête *ad libitum*, ainsi que l'a décidé bien des fois la sacrée Congrégation des Rites; voyez particulièrement les déclarations du 22 août 1744, n. 4160, ad 6, du 31 mars 1821, n. 4581 ad 7, et du 6 mars 1859, n. 5282.

La raison de cette décision, c'est qu'autrement cette fête *ad libitum* ne pourrait plus jamais avoir lieu.

Q. — Comment résoudre les doutes suivants au sujet du baptême?

Si 1° on a omis de prononcer le prénom, avant de prononcer la formule :

Si 2° on on a prononcé *in omine* au lieu de *in nomine* :

Si 3° on a dit, *Spiritu* sancti, ou Spirituze sancti, au lieu de Spiritûs sancti :

Si 4° au lieu de *baptizo*, on a dit, baptitzo, batiso :

Doit-on craindre que ces différentes manières de prononcer aient pu nuire à la validité du baptême?

R. — Ad 1. Cette omission est une faute contre la rubrique, qui est préceptive : elle ne saurait nuire à la validité du sacrement.

Ad 2. Prononcer *omine*, au lieu de *nomine* est en soi une altération grave.

Le mot, *nomine*, d'après tous les théologiens, appartient à l'essence de la forme du baptême. L'altération de ce mot rendrait donc le baptême invalide, si elle était substantielle. Or elle serait substantielle, si le mot altéré ne présentait plus le même sens, mais un sens tout différent. Et c'est évidemment ce qui arriverait dans le cas présent, le mot *omine* n'ayant plus le sens du mot *nomine*.

Cependant ce mot, *omine*, a bien pu être complété par la dernière lettre de la proposition, *in*, qui le précède : en sorte qu'on aurait dit, non pas *in omine*, mais bien *i nomine*. Cela paraît même très-probable, surtout si l'altération vient d'un défaut naturel de prononciation. Or, la préposition *in*, n'est pas, *probabilius*, de l'essence de la forme du baptême. D'où l'omission, et à fortiori l'altération de cette proposition ne nuirait pas, *saltem probabilius*, à la validité du baptême. (Gury, de baptismo, n. 241.) En tout cas, cette manière de prononcer étant très-imparfaite pour ne rien dire de plus, il y a obligation grave de la corriger.

Ad 3. Dire, *Spiritu sancti*, ou *Spirituze sancti*, est une prononciation défectueuse, dont le défaut n'invalide pas le baptême. La corruption des mots, quand elle porte sur les dernières lettres ou syllabes, en altère moins facilement le sens, que si elle portait sur les lettres ou les syllabes initiales.

Ad 4. Ces différentes prononciations ne portent pas atteinte à la validité du sacrement. (Gousset, t. 2, n° 15.)

Q. — Une sage femme a baptisé un enfant en danger de mort. Elle s'est servi pour cela d'une cuillère qu'elle a remplie d'eau avec l'intention de verser le liquide en trois fois **sur la tête de l'enfant, suivant la coutume de l'Eglise. Mais**

elle l'a versée en deux fois, une partie en disant : Je te baptise au nom du Père, une autre en disant : et du File ; puis elle n'en a plus versé qu'une goutte qui restait en disant : et du Saint-Esprit.

Le baptême est-il valide ?

R. — Ce baptême est valide.

Quand même la troisième ablution serait jugée insuffisante, la validité du sacrement serait assurée par les deux premières : elle aurait pu être assurée aussi bien par une seule ablution.

La triple ablution, prescrite par le Rituel, n'est pas nécessaire pour la validité du baptême. Cela est certain et admis par tous les théologiens. Saint Thomas l'enseigne formellement, et dit que l'ablution de l'eau est de nécessité de sacrement, mais non le mode d'ablution, qui, par rapport au sacrement, n'est qu'une chose accidentelle.

Il ajoute cependant, qu'il y aurait péché grave à omettre la triple infusion commandée par l'Eglise : « graviter peccaret, aliter baptisans, quasi ritum Ecclesiæ non observans : nihilominus tamen esset baptismus. (3 p. q. 66, art. 8.)

Mais cela s'entend seulement du baptême solennel. Pour le baptême qui est administré sans les cérémonies de l'Eglise, en cas de nécessité, par une sage-femme, il n'est pas obligatoire de suivre la rubrique du Rituel : on peut se contenter d'une seule ablution. (Gury, n° 240.)

Mgr Gousset dit que, « les simples fidèles qui se trouvent quelquefois obligés de baptiser, seraient grandement embarrassés, s'ils croyaient ne pouvoir baptiser convenablement, sans se conformer à la rubrique du Rituel. » (tit. 2. n° 65.)

Q. — Le sacrilége local est-il mortel comme sacrilége, toutes les fois qu'il l'est comme faute ?

R. — Non.

Dans un péché mortel, qui est en même temps un sacrilége local, la malice du sacrilége peut tirer sa gravité, de la nature même du péché, et de la prohibition de l'Eglise qui le défend comme opposé à la révérence due au saint lieu.

Pour juger si le péché qui renferme un sacrilége local, est grave comme sacrilége, quand il l'est comme faute, il faut donc le considérer au point de vue de sa répugnance intrinsèque avec le lieu saint, et aussi au point de vue de la loi ecclésiastique qui le défendrait d'une manière spéciale comme contraire au respect dû au lieu saint.

De là deux suppositions : ou bien le péché n'est défendu, comme contraire au lieu saint, par aucune loi positive : ou bien il est l'objet d'une prohibition spéciale.

Si 1° *le péché n'est défendu par aucune loi positive, comme contraire au lieu saint,* il tire sa malice de sacrilége, uniquement de son opposition avec la sainteté du lieu. Pour qu'il soit mortel, comme sacrilége, il faut donc que cette opposition soit grave, autrement la violation du lieu saint ne serait pas grave : et partant ni le sacrilége.

Mais tout péché mortel, qui est en même temps un sacrilége local, emporte-t-il avec lui cette opposition grave avec la sainteté du lieu ? Suarez cite un auteur pour l'affirmative. Il soutient la négative avec Silvestre et Lessius. Et en effet, dit-il, « ordinaria peccata regulariter non continent gravem irreverentiam secundum prudens judicium, nec sunt specialiter prohibita per Ecclesiam » (Lib. III. De reveventia debita locis sacris, cap. VII. n° 9). Il ajoute qus le contraire ne peut être démontré par aucune raison solide et convaincante, attendu qu'il n'y a pas toujours proportion entre la malice intrinsèque du péché et la malice qui lui vient de la violation du lieu saint.

Pour bien faire entendre ceci, donnons quelques exemples. La détraction est de sa nature un péché plus grave que le vol, parce que la bonne renommée qu'elle enlève, est un bien plus précieux que les richesses. Cependant la détraction répugne moins que le vol à l'immunité du lieu saint. Le vol en effet, viole cette immunité, par la soustraction criminelle d'une chose qui appartient au lieu saint, qui lui est spécialement confiée, ou du moins qu'il contient. Au contraire l'acte du mariage, qui n'est aucunement péché en soi, aurait plus de répugnance avec la sainteté du lieu, qu'une parole oiseuse ou mensongère.

Donc, on ne peut soutenir que dans un péché mortel, qui est en même temps un sacrilége local, la malice du sacrilége est toujours mortelle : cela s'entend, *seclusâ Ecclesiæ prohibitione.* Cette malice du sacrilége, n'est mortelle qu'autant que le péché tire de sa nature ou des circonstances qui l'accompagnent une opposition grave, une répugnance considérable avec la sainteté du lieu.

Si maintenant on demande quels sont les péchés qui renfermeraint cette opposition, cette répugnance grave avec le lieu saint, et qui par eux-mêmes seraient des sacriléges mortels, quand ils sont commis dans le lieu saint : nous répondrons, que sans parler des actes, qui sont l'objet d'une prohibition spéciale, tels que l'homicide, la fornication notoire, et autres dont nous nous occuperons dans la seconde partie de la question, ces péchés sont :

Fornicatio et pollutio occulta ; etiam probabilius, tactus impudici, præsertim graviores, et in partibus inhonestis : imo, juxta plures theologos, quos citat Suarez, etiam verba inhonesta altiori voce in ecclesiâ prolata. Et quidem illi actus videntur ex naturâ suâ loco sacro graviter adversari, utpote sanctitati ejus indecentissimi.

Fortasse tamen non erit idem dicendum de turpi aspectu, aut nutu, aut levi verbo, maxime quando in transitu et sine notabili morâ et scandalo fiunt, quia non videntur materia ita gravis (Suarez).

Si 2°, *le péché dont il s'agit est de la part de*

l'Eglise l'objet d'une prohibition spéciale, sera-t-il mortel comme sacrilége, toutes les fois qu'il sera mortel comme péché?

Parmi les actes que l'Eglise défend comme contraires au respect dû au saint lieu, il en est qui le polluent ou le profanent, et ce sont l'homicide, « notabilis effusio sanguinis vel seminis humani, » la sépulture d'un excomunié dénoncé et d'un infidèle. D'autres ne polluent pas le lieu saint, mais sont prohibés simplement comme contraires à la révérence qui lui est due : tels sont les plaidoiries, les marchés publics, le vol, d'après ce décret de Jean VIII : « Sacrilegium committitur, auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro.

Or tous ces actes étant prohibés par l'Eglise, comme opposés au respect dû au lieu saint, ils tirent évidemment de cette prohibition, c'est-à-dire de la loi violée, une malice spéciale.

Quelle est cette malice, et quelle en est la gravité? Cette malice n'est autre que la malice du sacrilége. Elle est grave, *ex genere suo*. Cela est manifeste. Car la raison de la défense ecclésiastique, c'est l'opposition que renferment ces actes avec la sainteté du lieu d'où ils doivent être bannis. C'est donc la vertu de religion, qui fournit ici, à l'Eglise, son motif propre pour les prohiber : et par conséquent, la vertu de religion obligeant sub gravi, ces actes qui lui sont opposés, et en tant qu'ils violent la loi de l'Eglise, sont des sacriléges, et comme tels, mortels, *ex genere suo*.

D'où nous concluons avec Suarez que la gravité du sacrilége, dépendra ici de la gravité du péché : en d'autres termes, que les actes formellement défendus par l'Eglise, comme contraires au respect dû au lieu saint, sont péchés mortels comme sacriléges, toutes les fois que, pris en eux mêmes, ils ont la malice et la gravité du péché mortel.

La raison en est facile à saisir. L'obligation de la loi est proportionnée à la gravité de son objet ou de sa matière. Quand l'objet ou la matière de la loi est grave, l'obligation qu'elle impose ne peut manquer d'être grave, à moins que le législateur n'ait voulu imposer qu'une obligation légère. Or tout péché mortel suppose une matière grave : donc la loi ecclésiastique, qui défend ce péché mortel, comme contraire au lieu saint, a une matière grave : donc elle oblige *sub gravi*. Donc la violation de cette loi, est grave; c'est un péché mortel. Et comme ce péché est un péché de sacrilége, il s'ensuit que la malice du sacrilége, est aussi grave que la malice intrinsèque du péché.

Si au contraire la matière du péché n'est pas grave, la malice du sacrilége qu'il renferme, ne serait pas mortelle.

Donnons un exemple. Commettre dans l'Eglise un vol en matière grave, sera un péché mortel comme sacrilége. Si la matière de ce vol est légère la malice du sacrilége ne serait que légère (Gousset).

Il peut se faire aussi qu'un acte, qui n'est pas péché par lui-même, soit défendu par l'Eglise, comme étant contraire au respect dû au lieu saint. Tels sont les plaidoiries et les marchés publics. De la défense de l'Eglise ils tirent une malice de sacrilége, plus ou moins grave, suivant que leur opposition avec la sainteté du lieu est plus ou moins grande, c'est-à-dire encore, suivant que la matière de l'acte défendu est plus ou moins grave.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelles sont les conditions auxquelles le ministre des culte accorde ou du moins peut accorder des subventions aux fabriques des cathédrales pour les dépenses du bas chœur?

R. — Cette question n'offre plus d'intérêt; car les subventions aux fabriques des cathédrales pour les maîtrises et ce qu'on appelle le bas-chœur, ne figurent plus dans le budget. La savante et éloquente lettre du maestro Gounod lue en plein Sénat n'a pu sauver cette utile institution qui a rendu tant de services au chant religieux.

Il est inutile de demander quoi que ce soit, cette année du moins, pour le bas chœur; il n'y a pas de fonds votés.

Si notre correspondant trouve quelque intérêt rétrospectif à la question qu'il nous pose, il cherchera la réponse dans la circulaire ministérielle en date du 26 février 1882. Les conditions étaient celles-ci : il fallait adresser au ministre 1° une délibération du conseil ds fabrique de la cathédrale, contenant demande de l'allocation; 2° un état visé par l'autorité diocésaine, indiquant nominativement la répartition de la somme demandée (toujours méfiance des évêques);

3° Le budget de la fabrique pour 1883;

4° Le compte de l'exercice 1881;

5° L'avis de l'évêque diocésain et celui du préfet.

6° L'attestation (aux termes de l'article 89 du décret de 1809) que le compte-rendu de l'exercice afférent au service paroissial avait éte déposé à la mairie.

Ce dernier point est le seul à retenir, parce qu'il servira à toute demande de secours à faire au ministre des cultes. Si ce dépôt n'a pas été effectué, aucune demande n'est prise en considération.

Q.—Un inspecteur des écoles a-t-il le droit d'exiger d'une religieuse institutrice qu'elle exhibe son brevet de capacité à toute réquisition? La religieuse peut-elle se contenter de montrer une attestation de ses supérieures hiérarchiques certifiant que les brevets de capacité appartenant aux religieuses sont concentrés à la maison-mère.

Je vous demande ces petits détails parce que nous avons ici un inspecteur qui semble avoir pris en grippe la religieuse chargée de mon école libre, et qui s'amuse presque chaque fois à lui demander son brevet. La religieuse, pour s'en débarrasser lui a dit que son brevet était à la maison-mère. Plainte a été portée aussitôt par ce faiseur d'embarras.

R. — Nous ne pouvons assurément que blâmer les inspecteurs assez mal élevés pour tourmenter sans raison les instituteurs et institutrices publics ou libres. Mais en dehors du procédé plus ou moins convenable de l'inspecteur, son droit ici est incontestable.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les règlements en cette matière. Le 22 avril 1882, M. Jules Ferry, alors ministre des cultes, avait adressé aux préfets une circulaire relevant ce qu'il appelait *une situation irrégulière*.

Le brevet, dit-il, n'est point la propriété collective d'une association, mais bien la propriété personnelle de l'individu qui est tenu de faire la preuve des droits qu'il exerce. Tous les instituteurs et les institutrices libres sont égaux devant la loi et doivent s'y soumettre; ils sont astreints, lorsqu'ils font leur déclaration d'ouverture, à déposer leur brevet de capacité (*Décret du 7 octobre* 1850, *art.* 1er). La même déclaration et le même dépôt sont exigibles des nouveaux maîtres en cas de changement. Et enfin, dit encore la susdite circulaire, l'inspecteur primaire a toujours le droit d'exiger, dans ses tournées, la production du titre en vertu duquel les titulaires et adjoints exercent.

Ce dernier point est évidemment une exagération passablement ridicule. Si le brevet de capacité était renouvelable et n'avait de valeur que pour un temps, comme les permis de chasse ou de circulation en chemins de fer, on comprendrait qu'un agent de l'autorité en exigeât de temps en temps l'exhibition. Mais comme leur valeur est perpétuelle, le même inspecteur qui se fait montrer un brevet plus d'une fois, n'excède pas son droit, mais il manque assurément à la bienséance et aux égards qu'il doit à ses subordonnés, même quand ces derniers sont des femmes; et surtout des religieuses.

Q. — Curé d'une paroisse de la banlieue de Paris, j'ai dû, à mon arrivée, m'occuper de la question des Pompes funèbres, et presqu'aussitôt mon conseil de fabrique a passé un traité avec l'une des grandes sociétés pour une durée de dix anss.

Or, voici ce qui est arrivé tout récemment. Un personnage meurt dans ma paroisse ; sans me prévenir, la famille du défunt s'est adressée directement à une société des pompes funèbres autre que celle avec laquelle nous avons un traité. De là un procès que cette dernière intente à l'autre, et dans lequel on veut nous faire entrer pour n'avoir pas fait acte d'oppposition à la société intruse. Quel est le droit et de quel côté se trouve-t-il dans cette circonstance ?

R. — Nous disons d'abord que la fabrique est absolument désintéressée dans la question, puisque tout s'est passé à son insu et en dehors d'elle. Elle ne pourrait être actionnée que si, oublieuse du contract qui la lie avec une des sociétés, elle s'était elle-même adressée à l'autre. Elle peut donc, sous ce rapport, se tenir parfaitement tranquille ; le débat est tout entier entre les deux sociétés.

Pour dire la vérité, nous ne comprenons guère qu'une difficulté de ce genre se soit produite ; car les sociétés des pompes funèbres connaissent parfaitement leurs droits réciproques; elles savent très bien que ces conflits sont toujours jugés en faveur de celle qui possède le traité. Les fabriques, en effet, ont le droit incontestable et incontesté, aux termes du décret du 23 prairial an XII, de fournir tout ce qui est nécessaire aux pompes funèbres, et de transmettre ce droit soit à un individu soit à une société par un traité.

Une fois ce traité passé régulièrement, l'individu ou la société cessionnaire est substitué à la fabrique elle-même. Il n'y aurait lieu à contestation que si le traité était nul par quelque vice de forme : ce qui probablement se vérifie dans la circonstance présente, le tribunal le décidera. Mais s'il n'est pas nul, la société intruse perdra son procès infailliblement.

Cela ressort d'une affaire analogue qui avait surgi, il y a une quinzaine d'années, entre la société Vafflard et la société Langlé. Elle a été jugée dans le sens que nous indiquons, d'abord par le tribunal civil de la Seine le 30 décembre 1868, puis par un arrêt de la cour d'appel de Paris, le 17 août 1869, et enfin par un arrêt de la cour de cassation, le 10 mai 1870.

Q. — Je suis curé de M... et je dessers O..., annexe de ma paroisse. Le conseil municipal d'O... prit l'engagement (écrit au livre de ses délibérations) de payer annuellement à la caisse municipale de M... la somme de 70 francs à titre d'indemnité, ou, si vous préférez, à titre de quote-part pour les frais de logement du curé. Il s'engagea à verser cette somme annuelle jusqu'à ce que la dite annexe serait érigée en chapelle vicariale. Cette érection n'existe encore qu'à l'état de futur contingent, il n'en est même pas question.

Mais depuis deux ans environ, il nous est arrivé, je ne sais d'où, un percepteur passablement radical, mais chez qui l'étourderie me paraît être la note dominante. Ce savant percepteur a réussi, sans plus de mérite que de peine, à persuader à la municipalité d'O... qu'elle ne doit rien à celle de M... et depuis 2 ans, les 70 fr. n'ont pas été versés.

Qu'est-ce que vous pensez de l'utilité ou de la non-utilité d'un recours au Conseil d'Etat de la part de la municipalité de M.. pour faire trancher la question? Le recours adressé au nom d'une commune est-il gratuit? Pensez-vous que le Conseil d'Etat se prononcerait en faveur du paiement annuel. Le presbytère actuel a été construit en 1847 aux frais des habitants de M... seuls.

R. — En effet, le percepteur a fait preuve de son ignorance des lois qui régissent les annexes. Un avis du conseil d'Etat en date du 7 décembre 1810 approuvé par l'empereur le 14 décembre de la même année, et inséré par ordre au Bulletin des lois, porte expressément sous le numéro 2 « que les communes qui n'ont qu'une annexe où « un prêtre va dire une fois la messe dans la « semaine, seulement pour la commodité de « quelques habitants qui ont pourvu par une « souscription à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et « presbytère, qu'aux autres dépenses du culte,

« dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. »

D'après le n. 1 du même avis, la commune où se trouve l'annexe n'est dispensée de contribuer aux frais du culte « paroissial, » que dans le cas où elle possède un prêtre à demeure et pourvoit à son logement, à son entretien et à tous les autres frais du culte de l'annexe par des revenus communaux ou par des centimes additionnels. Ayant toutes ces charges, est-il dit dans le considérant de l'avis, il ne serait pas juste de leur imposer, en outre, la charge de concourir aux frais de la véritable paroisse.

Ce n'est point le cas. L'annexe en question n'a pas de prêtre à demeure, par conséquent, pas de presbytère. Elle tombe donc d'une manière évidente sous l'application du numéro 2 de l'avis précité.

En présence d'une situation si nette et si parfaitement déterminée, il n'est nul besoin de recourir au conseil d'Etat. Le préfet a qualité pour obliger la commune de l'annexe O... à payer sa contribution pour l'entretien de l'église et du presbytère de la vraie paroisse. Il peut inscrire d'office la somme jugée nécessaire pour la quote-part à fournir par l'annexe. La commune de M... peut donc hardiment revendiquer son droit administrativement, c'est-à-dire en s'adressant au préfet, et, au refus de celui-ci, au ministre. Comme il s'agit d'une affaire contentieuse, elle peut recourir également au conseil d'Etat. Mais ceci entraînerait des frais, parce que le recours des parties au conseil d'Etat en matière contentieuse est formé par requête et signé d'un avocat, lequel se fait toujours payer.

Mais nous le répétons, ce recours n'est pas nécessaire parce que le préfet est compétent et peut statuer sur *la répartition des frais du culte entre plusieurs communes*, sauf appel au ministre contre ses décisions. La loi est formelle; la commune où se trouve l'annexe O. sera condamnée à payer les arrérages et à solder annuellement une somme. Cependant si la commune de O... trouve la somme exagérée, elle a le droit de la diminuer par une délibération approuvée par le préfet, mais non de s'en dispenser complètement. C'est là une dépense obligatoire.

Q. — A propos de testament, je lis dans votre numéro 46 (année 1882) p. 571, qu'une personne ne peut faire un testament en faveur de son confesseur qui l'assiste dans sa dernière maladie.

Une personne fait un legs à son confesseur habituel qui la confesse dans sa dernière maladie ; je me demande si ce testament est attaquable et s'il doit être cassé. Je suppose que c'est un testament olographe, fait bien avant la dernière maladie de la testatrice. Je suppose toujours que le confesseur n'est point parent de la testatrice et qu'il ne lui a rendu aucun service signalé.

R. — Les commentateurs de l'art. 909 du code civil relatif à l'incapacité des médecins, chirurgiens, officiers de santé et des prêtres à recevoir des libéralités testamentaires des personnes qu'elles assistent dans leur dernière maladie, indiquent d'une manière précise les conditions qui rendent caduques ces libéralités.

Ainsi les dispositions de cet article sont essentiellement restrictives et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre; elles s'appliquent exclusivement aux docteurs en médecine ou en chirurgie, aux officiers de santé et aux pharmaciens qui auront traité le testateur pendant sa dernière maladie, ainsi qu'aux ministres du culte qui l'ont assisté également dans sa dernière maladie. (*V. Delvincourt, t. 2, p.* 62; *Touillier, tom.* 5, *p.* 8 *et suiv. etc. etc.*)

Pour que la disposition soit nulle, il faut qu'elle ait été faite pendant que le malade était sous leur empire. On considère alors que la libéralité n'est qu'un effet d'une suggestion qui par elle-même a le caractère de la fraude. En principe donc, la nullité des dispositions testamentaires ou entre vifs qu'un malade a faites en faveur d'un ministre du culte ou d'un médecin, est subordonnée à la double condition que le malade donateur ait été traité ou assisté par le médecin ou le prêtre donataire pendant la maladie dont il est décédé, et que la disposition ait été faite pendant le cours de cette maladie. *(Cour de cassation,* 9 *avril.)*

Or, d'après notre correspondant, le testament dont il s'agit actuellement avait été fait avant la maladie dont la testataire est morte. Il ne saurait donc être nul en droit. Mais pour peu que les héritiers naturels ou testamentaires soient grincheux et processifs, ils peuvent soulever des difficultés parce qu'il s'agit d'un testament olographe, en soutenant qu'il a été antidaté. Les prétextes ne manquent pas, et l'on a remarqué que les tribunaux ont toujours eu une tendance prononcée contre les legs faits aux confesseurs. De toutes les libéralités à faire aux ministres du culte, celles effectuées par voie de testament offrent presque toujours quelque péril. Nous ne les recommanderons jamais, surtout aujourd'hui.

Q. — Dans une paroisse mixte de 2,532 habitants, le conseil municipal dont tous les membres, à l'exception d'un seul, sont protestants, vient d'acheter, au moyen d'un emprunt fourni par le ministre, un corbillard qu'il destine au transport des corps de tous les habitants, sans distinction de culte.

M. le Préfet saisi de l'affaire a envoyé toutes les pièces du projet (déjà fait accompli) au président de la fabrique avec l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour en délibérer conformément aux décrets du vingt-trois prairial an XII et du 18 mai 1806.

La fabrique ne trouvant pas convenable qu'un même corbillard puisse servir aux catholiques et aux protestants qui forment dans nos campagnes deux partis bien tranchés, n'est pas disposée à donner un avis favorable au projet. Elle croit d'ailleurs qu'on ne peut l'y forcer parce que l'art. 22 du Décret du 23 prairial an XII dit expressément « que les fabriques des églises et les consi- « toires jouiront seuls du droit de fournir les voitures... « et généralement toutes les fournitures quelconques né- « cessaires pour les enterrements. »

Néanmoins le même Préfet, en son article 21, reconnaissant aux maires, sauf l'approbation des préfets, le droit de régler le mode le plus convenable pour les trans-

ports des corps, M. le maire, dans les circonstances présentes, peut-il forcer la fabrique à se procurer un corbillard au lieu et place du simple brancard dont on s'est servi jusqu'à ce jour, ou imposer le sien, le jugeant *le mode le plus convenable* pour servir aux inhumations ?

Dans le cas où M. le maire réussirait à imposer son corbillard, si une rétribution quelconque est exigée des familles qui en feront usage, la fabrique pourra-t-elle la revendiquer pour l'employer à l'entretien de l'église, des lieux d'inhumation etc., conformément à l'art. 23 du décret précité, bien qu'elle ne soit pas propriétaire dudit corbillard, mais à cause du droit qu'elle a de fournir seule toutes les choses nécessaires pour les enterrements ?

Que pense de tout ceci l'*Ami du Clergé* ? Y a-t-il obligation de conscience pour la fabrique de rejeter le projet du conseil municipal et que lui conseillez-vous ?

R. — Notre correspondant paraît croire qu'il y a une contradiction entre l'art. 21 du décret de prairial, qui attribue aux maires la faculté de régler le mode le plus convenable pour le transport des corps, et l'art. 22 du même décret qui attribue aux fabriques et consistoires seuls le droit de fournir les voitures et le reste. Cette contradiction n'existe pas et ne peut exister; car on ne saurait admettre un droit contre le droit. En admettant que l'article 21 veuille dire que le maire peut exiger que les corps soient portés en corbillard et non en brancard, ceci n'enlèverait en aucune manière à la fabrique le droit de fournir le corbillard. Ce droit, les fabriques peuvent l'exercer elles-mêmes ou l'affermer même à la commune avec l'approbation des autorités civiles; mais, dit l'art. 24, il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer ce droit sus-mentionné.

D'où il suit 1° que la commune, en supposant qu'elle puisse exiger un corbillard pour le transport des morts, n'a pas le droit de le fournir, à moins de s'entendre préalablement avec la fabrique et de régler avec elle la question des intérêts. D'où il suit 2° que, si le maire passait outre à l'art. 22 du décret précité, la fabrique pourrait revendiquer de la commune toute rétribution qu'elle exigerait des familles pour l'emploi du corbillard, et même imposer un tarif, dans le cas où la commune fournirait le corbillard gratis; car la fabrique est censée faire la fourniture.

Maintenant, puisqu'on nous demande notre avis sur la situation, nous le donnerons franchement. Nous ne conseillons pas la lutte, mais la revendication ferme des droits de la fabrique. Il ne s'agit pas ici de conscience. La conscience ne saurait s'opposer à ce qu'un même corbillard, fourni par la commune ou un entrepreneur de pompes funèbres, serve aux catholiques et aux protestants. Si le corbillard appartenait à la fabrique, nous n'admettrions pas que celle-ci le passe aux protestants. Cette promiscuité nous déplaît. Mais du moment que le corbillard est la propriété de la commune ou d'un entrepreneur de pompes funèbres, il conserve un caractère de neutralité qui ne saurait blesser en rien notre religion.

Voici, d'après nous, ce que la fabrique aurait de mieux à faire. Puisque le maire, s'appuyant sur l'article 21 du décret de prairial, demande un corbillard, que la fabrique en achète un pour elle seule, et qu'elle le fournisse aux personnes de son culte qui le lui demandent, selon un tarif fixé et homologué conformément à la loi.

Si elle ne veut ou ne peut faire ce sacrifice, qu'elle accepte le projet du maire, mais en sauvegardant ses droits, c'est-à-dire en exigeant un tarif dont elle aura sa part.

Le système qui consiste pour la fabrique à fournir elle-même le corbillard, nous paraîtrait le meilleur au point de vue de l'intérêt comme au point de vue des convenances. Il est bon que les catholiques n'aient rien de commun avec les protestants. Cette séparation complète dans les rites religieux attache plus fortement les fidèles à leur culte, tandis que le système contraire amènerait petit à petit dans l'esprit des multitudes la pensée que tous les cultes ont la même valeur; c'est-à-dire un indifférentisme dissolvant de toute religion.

Q. — Un huissier chargé de porter une traite à échéance fixe, laisse passer cette échéance, et se présente quatre ou cinq jours après. Le débiteur qui était présent à l'échéance fixe, fait une absence ensuite, et ne se trouve plus là quand la traite revient. L huissier a-t-il le droit de faire un prôtêt ?

R. — La négligence de l'huissier doit le porter à l'indulgence et à la patience ; mais son droit est incontestable. La traite est payable puisqu'elle est échue, et, du moment qu'elle est payable, l'huissier peut instrumenter après avoir présenté la traite deux fois, à 24 heures d'intervalle. Pour qu'il en fût autrement il faudrait que la traite portât qu'elle sera payée tel jour à l'exclusion de tout autre : ce qui n'a jamais lieu.

Q. — Une fabrique pour éviter les frais d'enregistrement de bail, n'en passe aucun et dit au représentant du fisc que jamais elle n'en a passé. Peut-elle agir ainsi et est-elle à l'abri de toute amende ?

R. — Oui, elle peut agir ainsi. Nous avons déjà fait remarquer que la location des bancs ou des chaises, moyennant une redevance annuelle, de gré à gré ou par adjudication, peut se faire sans qu'il soit rédigé d'actes notariés ou sous seing-privés. Dans ce cas, il n'y a aucun droit de timbre à payer, les baux verbaux de meubles n'étant soumis ni au droit de timbre ni au droit d'enregistrement. Les procès-verbaux de la location des bancs ou des chaises et de l'adjudication des places, dressés par le bureau des marguilliers et inscrits dans les registres des délibérations, ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des actes formant titre de part et d'autre, puisqu'ils ne portent pas la signature des locataires ou adjudicataires et qu'on ne pourrait les leur opposer ; d'où il suit que ces procès-verbaux de location ou d'adjudication ne sont pas soumis au timbre. Mais on ne pourrait pas en délivrer une expédition aux intéressés.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS DE JARDINAGE ET AUTRES

Voici l'époque où l'on ensemence les jardins. A la demande de nos lecteurs, nous donnons la solution de plusieurs questions pratiques.

Au moment de semer une graine, il est une chose que chacun doit se demander.

Existe-t-il un moyen certain de reconnaître si cette graine lèvera bien?

Il est deux expériences que l'on peut faire, et qui donnent sur ce point toute la sécurité possible.

Première expérience. Quelques jours avant celui où vous voulez semer, prenez au milieu du tas, mais au hasard, une certaine quantité de cette graine, et semez-la sur couche et sous cloche. Au bout de peu de jours, vous serez à même de juger, par la quantité qui aura levé, de ce que vous devez attendre du reste de cette graine.

Deuxième expérience. Jetez vos graines dans un vase plein d'eau, elles se diviseront immédiatement en deux parties : l'une qui surnagera, l'autre qui ira au fond. Les graines qui surnagent sont les mauvaises, et vous pouvez les jeter; celles qui se précipitent sont les bonnes, et vous pouvez les employer.

Notons cependant qu'il y a tel degré de sécheresse où un certain nombre de bonnes graines ne vont pas au fond de l'eau.

Il n'y a que les graines à membranes (épinards, etc.) et les graines à aigrettes (artichaut, cardon, salsifis, etc.) qui ne puissent se prêter à cette expérience.

* * *

Il arrive souvent, au printemps , que les araignées coupent les carottes naissantes; que les mollusques, appelés limaces ou buhottes (limax agrestis), détruisent les laitues et les plantes succulentes de nos potagers; que les limaçons (helix hortensis) mangent les feuilles de nos arbres fruitiers, de nos légumes, de nos fleurs, etc. C'est le moment de rappeler que la chaux hydratée, réduite en poudre, est le procédé le plus infaillible de détruire les limaçons et les limaces. Répandue sur le sol en une légère couche de poussière qui passe comme une fumée, on voit périr les mollusques à l'instant même; les aumélides ou vers de terre rentrent dans l'intérieur du sol et une foule d'autres insectes sont contrariés par cette poudre de chaux. Il faut l'employer lorsqu'elle est fraîche, sa causticité étant alors plus puissante et ses effets plus certains. Quelques gouttes d'eau jetées sur une pierre de chaux suffisent pour qu'elle soit réduite en poudre le lendemain et non avant. On répand cette poudre avec la main sur le sol en ayant soin de se placer sous le vent. Aussitôt qu'une petite pluie survient, la chaux ne produit plus d'effet; il faut recommencer l'opération.

Il y a des plantes que le ver blanc du hanneton attaque de préférence; les asperges sont dans ce cas.

Pour les garantir, placez auprès des laitues dont ce ver est très friand. Quand la laitue se fane, vous trouvez au pied de cette plante le destructeur, qu'il vous est alors facile de détruire.

* * *

Comme nous touchons à l'époque où l'on plante les boutures, qu'il nous soit permis de faire connaître un moyen de les faire réussir.

On emploie souvent à cette fin la pomme de terre, en fixant dans ce tubercule le bout qui doit être enterré. Mais la pomme de terre, au lieu de pourrir, croît souvent elle-même, et ne remplit pas le but qu'on se propose en l'employant. Le navet pourrit toujours lorsqu'il est en foin, entretient le plan par son humidité fraîche et muqueuse et par sa fermentation active, stimule plus énergiquement la sève de la bouture.

* * *

Encore un conseil qui est de saison. Les abeilles sont souvent atteintes d'une sorte de dyssenterie à la suite de l'hiver. Un peu de sel et de mélasse en dissolution dans de l'eau de source est un excellent remède contre cette maladie.

Si l'on veut la prévenir, il faut éviter d'exposer les ruches à l'iufluence des rayons du soleil, aussitôt que les grnds froids sont passés. Cette pernicieuse méthode fait sortir trop tôt l'insecte de son engourdissement ; il ne peut supporter ensuite sans souffrir beaucoup, le froid des nuits et les gelées du matin. Les abeilles ne doivent être exposées au soleil que quand les arbres bourgeonnent, et lorsqu'elles trouvent autour d'elles une pâture suffisante.

Un de nos abonnés nous demande des renseignements sur l'huile à graisser les machines à coudre.

Cette huile se vend en petits flacons chez les machands de machines à coudre. Le prix est environ de un franc. Un flacon est suffisant pour une année au moins.

Si l'on veut réaliser une petite économie, on met dans une bouteille d'huile d'olive ordinaire des lames ou simplement des grains de plomb, de 30 à 50 grammes. Au bout d'un mois, l'huile est très bien épurée et sert parfaitement au graissage des machines à coudre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

LA PRÉDICATION DU CARÊME

RETRAITE PASCALE

D'APRÈS LES

PRÉDICATEURS CONTEMPORAINS

avec Préfaces et Faits historiques

Par M. l'abbé **PLUOT,** Dr de l'Institution Notre-Dame à Villiers-le-Bel

Un beau volume in-12. Prix : 3 francs

Il ne s'agit pas ici d'un livre écrit à la hâte et pour le besoin de la publicité. Il est le fruit du travail le plus sérieux, et de longues recherches dans l'intérêt des pasteurs des âmes. On ne peut le lire sans admirer le soin qu'a pris l'auteur, dans cette abondance de matières, de coordonner toujours les sujets de doctrine avec cette simplicité de style et cette clarté de méthode que l'on ne trouve que dans les grands auteurs.

C'est un recueil précieux des meilleurs sermons prêchés de notre temps par les plus grands orateurs de la chaire sacrée, et ces sermons sont presque toujours accompagnés de traits historiques appropriés aux besoins des fidèles à l'époque de la retraite pascale.

Cet ouvrage répond en outre aux exigences et aux erreurs de ce siècle tourmenté que l'Église traverse aujourd'hui. C'est surtout aux pasteurs chargés de la direction des fidèles que nous en conseillerons la lecture.

Catéchèses sur les Évangiles et les Épîtres *des Dimanches et des Fêtes, des Féries et des Vigiles de l'Année chrétienne,* par M. l'abbé Regnaud, auteur de la *Somme du Catéchiste.* — L'ouvrage entier formera 8 volumes . . . . Le volume **4** fr.

Ont paru :

Tome I. — *Les Catéchèses sur les Évangiles ;*

Tome II. — *Les Catéchèses sur les Évangiles des Fêtes mobiles.*

L'Enchiridion du Catéchiste, *Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres Exercices pour la première Communion, à l'usage des Catéchistes,* par M. l'abbé Regnaud, auteur de la *Somme du Catéchiste.* — 1 beau vol. in-12 de 360 pages . . . . **4** fr.

Sermons de saint François de Sales, formant les Tomes IV et VI des *Œuvres complètes du Saint,* édition Palmé, publiée sous le patronage de Mgr de Ségur, et recommandée par plusieurs Évêques. — 3 forts volumes in-12 . . . . **10** fr. **50**

Ces trois volumes traitent de toute l'Année ecclésiastique et des principales Fêtes de la Sainte Vierge. Le premier contient le **Traité de la Prédication,** par saint François de Sales.

Cours de Conférences religieuses faites aux Élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un *Programme* approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'Abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, Chanoine de l'Ordre des Évêques de la Basilique de N.-D. de Lorette, Officier d'Académie, ancien premier Aumônier du lycée Louis-le-Grand. — Deux volumes in-12. . . . . **8** fr.

MANUEL DE PRÉDICATION POPULAIRE

Par M. H.-C. JUGE, Missionnaire apostolique

Deux beaux volumes in-12 de 460 et VI-464 pages, SIX Francs

Sommaire du Ier volume. — Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.

Sommaire du IIme volume. — Mission ou Retraite. — Première communion. — Mois de Marie et Fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.

Le **Manuel de Prédication** populaire est à la fois un canevas et une lecture substantielle. On aimera certainement son plan, à raison des avantages qu'il présente et des fruits multiples qu'il est appelé par cela même à produire. D'un côté, le fidèle peut tout seul s'y instruire, s'y édifier, y méditer. De l'autre, tout prêtre qui veut annoncer la parole sainte, y trouvera matière pour une petite instruction toute faite, ou, suivant la circonstance, à développer sous forme de sermon, conférence ou grand discours. En tête des sujets, un texte tiré des Livres Saints, et suivi de quelques lignes d'exposition ou exorde ; puis, la division de chaque sujet en trois points, avec une page ou deux de développement pour chacun de ces points en particulier.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, Paris.